

REPERTOIRE N°169/GCC

DU 15 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°169/CC DU 15 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A  
LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JOSUE MBADINGA  
MBADINGA, TÊTE DE LISTE DU PARTI DEMOCRATIQUE  
GABONAIS TENDANT A L'INVALIDATION DE LA LISTE DE  
CANDIDATURES DU PARTI SOCIAL DEMOCRATE,  
CONDUITE PAR MONSIEUR PATRICK MOMBO NZIGOU, A  
L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS  
DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 6  
OCTOBRE 2018 DANS LA COMMUNE DE MOABI, PROVINCE  
DE LA NYANGA**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°164/GCC, par laquelle Monsieur Josué MBADINGA MBADINGA, ayant pour Conseil Maître Tony Serges MINKO-MINDONG, Avocat au Barreau du Gabon, Boîte Postale 13.969 LIBREVILLE, tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Alexis MBINA MAGANGA sur la liste de candidatures du Parti Social Démocrate, conduite par Monsieur Patrick MOMBO NZIGOU, à l'élection des membres des conseils départementaux et

des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans la Commune de MOABI, Province de la NYANGA ;

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°169/GCC, par laquelle Monsieur Josué MBADINGA MBADINGA, ayant pour Conseil Maître Tony Serges MINKO-MI-NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, Boîte Postale 13.969 LIBREVILLE, tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Cédric YABA MOUNZIEGOU sur la liste de candidatures du Parti Social Démocrate, conduite par Monsieur Patrick MOMBO NZIGOU, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans la Commune de MOABI, Province de la NYANGA ;

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°192/GCC, par laquelle Monsieur Josué MBADINGA MBADINGA, ayant pour Conseil Maître Tony Serges MINKO-MI-NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, Boîte Postale 13.969 LIBREVILLE, tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Yves MOUSSOUNDA sur la liste de candidatures du Parti Social Démocrate, conduite par Monsieur Patrick MOMBO NZIGOU, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans la Commune de MOABI, Province de la NYANGA ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Vu** la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requêtes susvisées, Monsieur Josué MBADINGA MBADINGA, ayant pour Conseil Maître Tony Serges MINKO-MI-NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, Boîte Postale 13.969 LIBREVILLE, tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation des candidatures de Messieurs Alexis MBINA MAGANGA, Cédric YABA MOUNZIEGOU et Yves MOUSSOUNDA sur la liste de candidatures du Parti Social Démocrate, conduite par Monsieur Patrick MOMBO NZIGOU, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans la Commune de MOABI, Province de la NYANGA ;

**2-Considérant** que ces trois requêtes visent le même objet, se fondent sur des moyens similaires et tendent à la remise en cause de la même liste de candidatures ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**3-Considérant** qu'à l'appui de ses requêtes, Monsieur Josué MBADINGA MBADINGA fait valoir que la liste de candidatures en cause est composée de militants du Parti Démocratique Gabonais ; qu'il s'agit de Messieurs Alexis MBINA MAGANGA, Cédric YABA MOUNDZIENGOU et Yves MOUSSOUNDA qui n'ont pas pris soin de démissionner formellement dudit parti politique ; qu'il sollicite par conséquent l'invalidation de ladite liste, en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

**4-Considérant** que pour étayer ses allégations, le requérant verse au dossier la fiche d'adhésion au Parti Démocratique Gabonais de Monsieur Alexis MBINA MAGANGA datée du 5 novembre 2017,

celle de réinscription au Parti Démocratique Gabonais de Monsieur Cédric YABA MOUNDZIENGOU datée du 7 octobre 2017 et la fiche d'adhésion au Parti Démocratique Gabonais de Monsieur Yves MOUSSOUNDA datée, elle, du 16 octobre 2017 ;

**5-Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, tout membre adhérant à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

**6-Considérant** qu'il résulte de l'instruction qu'en dépit de leurs dénégations, Messieurs Alexis MBINA MAGANGA, Yves MOUSSOUNDA et Cédric YABA MOUNDZIENGOU sont membres adhérents du Parti Démocratique Gabonais ainsi qu'en atteste, d'une part, les fiches d'adhésion et d'inscription produites au dossier et, d'autre part, le registre des adhésions et réinscriptions dudit parti politique pour l'année 2017-2018 dans la Province de la NYANGA, daté du 14 septembre 2018 ; que n'ayant pas justifié d'une démission dudit parti politique dans les conditions prévues par la loi, Messieurs Alexis MBINA MAGANGA, Yves MOUSSOUNDA et Cédric YABA MOUNDZIENGOU demeurent des militants du Parti Démocratique Gabonais ; qu'en tant qu'ils figurent sur la liste de candidatures d'un autre parti politique, à savoir le Parti Social Démocrate, en violation des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, ladite liste de candidatures doit être invalidée ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste de candidatures du Parti Social Démocrate, conduite par Monsieur Patrick MOMBO NZIGOU, à l'élection des

membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans la Commune de MOABI est invalidée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,

**Madame Louise ANGUE**,

**M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,

**Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,

**M. François De Paul ADIWA-ANTONY**,

**M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

**M. Jacques LEBAMA**,

**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

